

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 1 – Chambre 2
ARRET DU 20 JUIN 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/00426

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 19 Décembre 2018 – Président du TGI de PARIS – RG n° 18/58723

APPELANT

Monsieur Y X

[...]

[...]

né le [...] à [...]

Représenté par Me Marie D'HARCOURT, avocat au barreau de PARIS, toque : D1292

Assisté par Me Emmanuel LUDOT, avocat au barreau de REIMS

INTIMEE

Société FLOKINET prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège

Box N°4

[...]

Défaillante – assignée selon acte de transmission du 15 février 2019

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 16 Mai 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. Bernard CHEVALIER, Président

Mme Véronique DELLELIS, Présidente

Mme Agnès BODARD-HERMANT, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur Bernard CHEVALIER, Président, dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M. Aymeric PINTIAU

ARRET :

— RENDU PAR DÉFAUT

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par Bernard CHEVALIER, Président et par Aymeric PINTIAU, Greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte du 10 août 2018, M. X a fait assigner la société de droit islandais Flokinet LTD devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris auquel il a demandé de :

— dire son action recevable à l'encontre de la société défenderesse ;

— lui ordonner de déréférencer, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard, des versions européennes de son moteur de recherche les trois URL suivantes, lesquelles apparaissent à la suite des recherches effectuées avec les termes 'Y X':

— <https://www.psim.com/fr/index.php/Y-X>

— <http://www.psim.com/fr/index.php/Universit%C3%A9-Europ%C3%A9enne-des-Sciences-et-Ressources-Humaines> ;

— <http://www.prim.com/fr/images/thumb/2/20/Croisi%C3%A8re-X.jpg/400px-Croisi%C3%A8re-X.jpg> ;

— condamner la société défenderesse à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, en ceux-ci compris les frais d'établissement du procès-verbal de constat en date du 28 février 2017.

Par ordonnance réputée contradictoire rendue le 19 décembre 2018, la juridiction saisie a rejeté l'intégralité des demandes de M. X à l'encontre de la société Flokinet LTD et condamné M. X aux dépens.

Par déclaration en date du 4 janvier 2019, M. X a fait appel de tous les chefs du dispositif de cette ordonnance.

Au terme de ses conclusions communiquées par voie électronique le 14 février 2019, il a demandé à la cour, sur le fondement des articles 6-1-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, 809 du code de procédure civile, 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, de :

— le dire et juger recevable et bien fondé en son appel ;

— infirmer l'ordonnance du tribunal de grande instance de Paris du 19 décembre 2018 ;

statuant à nouveau :

— dire et juger son action recevable et bien fondée à l'encontre de la société Flokinet ;

en conséquence :

— ordonner à la société Flokinet de rendre impossible l'accès des versions européennes de son moteur de recherche des 3 URL à savoir :

— <https://www.psiram.com/fr/index.php/Y X> ;

— [https://www.psiram.com/fr/index.php/Universi%C3%A9Europ%C3%A9enne des Sciences et Ressources Humaines](https://www.psiram.com/fr/index.php/Universi%C3%A9Europ%C3%A9enne%20des%20Sciences%20et%20Ressources%20Humaines) ;

— [https://www.psiram.com/fr/images/thumb/2/20/Croisi%C3%A8re X.jpg/400px-Croisi%C3%A8re X.jpg](https://www.psiram.com/fr/images/thumb/2/20/Croisi%C3%A8reX.jpg/400px-Croisi%C3%A8reX.jpg) ;

lesquelles apparaissent à la suite des recherches effectuées avec les termes « Y X » ;

— condamner la société Flokinet, et ce sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard dès la signification de l'ordonnance à intervenir ;

— condamner la société Flokinet au paiement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

— la condamner en tous les dépens, en ceux-ci compris les frais de constat d'huissier.

M. X a fait valoir en substance les éléments suivants :

— la page d'avertissement du site 'Psiram' conduit le lecteur à penser que les personnes référencées dans le site sont des charlatans voire des escrocs ;

— il est à l'origine d'un établissement dispensant des cours sur la médecine non conventionnelle ;

— le premier article le présente comme un charlatan proche de milieux sectaires au motif que son nom a été cité ponctuellement dans un rapport établi en 2010 par la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) alors que ce rapport a été vivement critiqué et le directeur de cette mission condamné plusieurs fois pour ses préjugés ; il a enseigné pendant des années les approches alternatives tant à l'Université de Paris Nord que dans le privé et il n'a jamais été condamné ni poursuivi mais a reçu au contraire de nombreux témoignages d'encouragement ; le Collège Universitaire, fermé en 2011, n'a pas connu non plus le moindre problème ; enfin, le rapport en cause de la Miviludes n'est pas accessible en tapant son nom et prénom sur Internet, ce qui prouve que cet organisme n'a pas souhaité le référencer ; un tel rapport vieux de sept ans ne saurait donc être repris sans faire mention des évolutions et des contestations dont il a fait l'objet ; et contrairement à ce que le premier juge a retenu, le fait qu'il n'a pas engagé d'action en diffamation ne saurait faire obstacle à sa demande dès lors que le présenter comme un charlatan et un escroc est manifestement illicite et que les allégations fallacieuses du site Psiram constituent pour lui un casier judiciaire indélébile et grave ; il ne peut donc plus intervenir publiquement dans un congrès ni exercer des activités publiques ou d'enseignement ;

— le second article, consacré à l'Université européenne des sciences et ressources humaines qu'il a créée, reproduit quelques passages du rapport de 2010 de la Miviludes en les amalgamant, ce qui aboutit à disqualifier complètement l'enseignement qui y est dispensé ; il y est indiqué, notamment, que l'adresse postale de l'université renvoyait à celle d'une cafétéria de la commune de Rennes en Suisse ;

— enfin, le site ne mentionne ni le nom de son éditeur, ni celui de son directeur de publication.

La société Flokinet n'a pas constitué avocat. M. X lui a fait signifier sa déclaration d'appel et ses conclusions.

SUR CE LA COUR

En vertu de l'article 561 du code de procédure civile, l'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

Selon l'article 472 du code de procédure civile, la cour, en cas de défaillance de l'intimé, ne peut faire droit à l'appel que s'il est recevable et bien fondé.

Selon l'article 809 du code de procédure civile, le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite désigne toute perturbation résultant d'un fait matériel ou juridique qui, directement ou indirectement, constitue une violation évidente de la règle de droit et le dommage imminent s'entend de celui qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira sûrement si la situation dénoncée perdure.

Et en vertu de l'article 6, I-8, de la loi n° 2004-575, l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne et aux personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.

Dans l'exercice des pouvoirs que ces dispositions confèrent au juge des référés, il revient à celui-ci de prendre en compte l'ensemble des droits fondamentaux en présence, tant ceux de la personne citée dans l'article accessible par un service de communication en ligne que les droits à l'information et à la liberté d'expression.

Dans l'affaire examinée, comme le premier juge l'a exposé dans son ordonnance par des motifs que la cour fait siens, M. X ne démontre pas avec l'évidence requise en référé que le contenu des articles des URL en cause constituerait un trouble manifestement illicite.

En effet, ces articles portent sur un sujet d'intérêt général, soit les médecines dites 'alternatives' et les risques d'abus qu'elles peuvent générer.

Si la page 'avertissement' du site 'Psiram' indique que son travail d'information l'amène à citer des noms et des 'méthodes de charlatanisme, de tromperie et d'arnaque', il n'en demeure pas moins que M.

X, qui ne mentionne dans ses conclusions aucun passage précis de cet article et dont le nom n'est pas cité dans cette première page, ne justifie pas ni même n'expose en quoi les extraits du rapport de la Miviludes qui y sont reproduits le présenteraient comme un charlatan ou un escroc.

Le fait que la Miviludes a vu sa démarche et quelques-uns de ses rapports contestés et que son directeur a été condamné pour des faits sans relation avec le requérant ni le rapport litigieux, dont il n'est pas démenti qu'il se trouve encore accessible sur le site de cet organisme, ne saurait suffire à établir que les extraits du rapport de 2010 accessibles sur les URL en cause qui concernent M. X sont manifestement illicites.

De même, M. X ne justifie pas en quoi les commentaires de l'enseignement dispensé à l'université européennes des sciences et ressources humaines figurant dans le second article excèdent avec l'évidence requise en référé le droit de critique de cet enseignement garanti par la liberté d'expression, le seul exemple cité dans ses écritures, selon lequel cet article mentionnerait une adresse postale de l'université erronée ne pouvant suffire à en faire la preuve avec l'évidence requise.

Force est de constater que M. X, lorsqu'il affirme que le second article rapporte des propos 'incertains, inadéquats et inexacts dans l'approche de l'enseignement proposé' et se livre à des amalgames afin d'en déduire des 'conclusions malveillantes et aberrantes de nature à disqualifier l'intégralité du programme', procède par simples affirmations.

Quant à la circonstance que le rapport cité par extraits dans les deux articles litigieux date de 2010 et que le Collège Universitaire est fermé depuis 2011, elle ne justifie pas non plus avec l'évidence requise en référé que les dits articles constituent un trouble manifestement illicite tant au regard de leur contenu et au sujet d'intérêt général qu'elle concerne que du fait que M. X expose vouloir poursuivre une activité publique d'enseignement ou autre.

En ce qui concerne le troisième URL auquel M. X demande de bloquer l'accès, force est aussi de constater que celui-ci n'invoque aucun argument au soutien de cette demande, pas plus en appel qu'en première instance.

Enfin, M. X fait grief au site Psiram de ne mentionner ni le nom de son éditeur ni celui de son directeur de publication mais il n'en fournit pas la preuve, le constat d'huissier qu'il a fait établir le 28 février 2017 n'en faisant pas mention et, en l'absence de trouble manifestement illicite à son endroit, cette violation des dispositions de l'article 6-III de la loi n° 2004-575, à la supposer établie, ne saurait justifier de prononcer les interdictions d'accès qu'il réclame.

Les demandes de M. X s'avèrent ainsi ne pouvoir être accueillies en référé et leur examen au visa de l'article 38 de la loi 78-17, également cité par l'appelant au soutien de ses réclamations, ne saurait conduire à une solution différente.

Au vu de ces considérations, l'ordonnance attaquée doit être confirmée en toutes ses dispositions.

En cause d'appel, M. X, dont le recours est rejeté, devra supporter les dépens, conformément à l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions l'ordonnance rendue le 19 décembre 2018 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris ;

ajoutant à celle-ci,

Condamne M. X aux dépens d'appel.

Le greffier

Le président